



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ LES DIMANCHES DE JANVIER 2021

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-25, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-26 ;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques que connaissent les commerces de détail situés dans le département du Morbihan, à la suite de la période de fermeture liée à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches du mois de janvier 2021, est de nature à compenser ou limiter ces pertes ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements ;

CONSIDÉRANT que tous les commerces situés dans le département du Morbihan ne bénéficient pas sur cette période, d'une dérogation au repos dominical accordée par le maire en application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

CONSIDÉRANT l'utilité de prendre très rapidement des mesures permettant de limiter l'impact de la période de confinement sur l'économie du département et de favoriser le maintien de l'emploi ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'ensemble des commerces de détail du département du Morbihan est autorisé à ouvrir ses établissements à la clientèle les dimanches du mois de janvier 2021 ;

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble des commerces de détail situés dans le département du Morbihan, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés selon l'une des modalités suivantes :

1° : Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,

2° : Du dimanche midi au lundi midi

3° : Le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

4° : Par roulement à tout ou partie des salariés

ARTICLE 3 : Dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

ARTICLE 4 : Dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- bénéficie d'un repos compensateur
- perçoit pour un jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 5 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le

Le préfet,

31 DEC. 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET